

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

N° 1911196

Association de veille citoyenne et écologique de
Brétignolles-sur-Mer et autres

M. A
Juge des référés

Ordonnance du 30 octobre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 14 et 25 octobre 2019, l'Association de veille citoyenne et écologique de Brétignolles-sur-Mer (La Vigie), M. X, M. Y, M. Z et Mme Z, M. B, M.C, M. D, Mme E, M. B, M. F, M. G, Mme F, Mme H, M. E, M. E, Mme I, Mme J, M.E, M.F, MM. et D, M. B et Mme G, représentés par la SAS Huglo Lepage Avocats (Me Lepage), demandent au juge des référés :

1°) de suspendre l'arrêté du préfet de la Vendée du 16 juillet 2019 d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au projet de création d'un port de plaisance sur la commune de Brétignolles-sur-Mer ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt à agir ;
- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que les travaux ont commencé et de nombreuses espèces ont été détruites ou sont menacées ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué :
 - ⊗ il repose sur une étude d'impact particulièrement lacunaire ;
 - ⊗ il méconnaît l'article L. 110-1 du code de l'environnement, alors que le site constitue un espace remarquable au sens du code de l'urbanisme ;
 - ⊗ il méconnaît l'article R. 181-43 du code de l'environnement ;
 - ⊗ il méconnaît la réglementation applicable aux zones Natura 2000 et celle applicable aux espèces protégées.

Par un mémoire en défense enregistré le 24 octobre 2019, le préfet de la Vendée conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie dans les circonstances de l'espèce ;
- il n'existe aucun doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, les moyens de la requête n'étant pas fondés.

Par des mémoires en défense enregistrés les 25 et 28 octobre 2019, la communauté de communes du pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, agissant par son président et représentée par la SELARL Cornet-Vincent-Ségurel (Me Marchand), conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 4 000 euros soit mise à la charge solidaire des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie dans les circonstances de l'espèce ;
- il n'existe aucun doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, les moyens de la requête n'étant pas fondés.

Vu :

- l'arrêté attaqué ;
- la requête n° 1910285 par laquelle l'Association de veille citoyenne et écologique de Brétignolles-sur-Mer et autres demandent l'annulation de cet arrêté ;
- les autres pièces du dossier ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. A pour exercer les fonctions de juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. A, juge des référés,
- les observations de Me Babès, substituant Me Lepage, pour l'Association de veille citoyenne et écologique de Brétignolles-sur-Mer et autres, celles de Mme K et M. L, pour le préfet de la Vendée, et celles de Mes Léon et Marchand, pour la communauté de communes du pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'audience.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* »

2. En l'état de l'instruction, aucun des moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée. Par suite et sans qu'il y ait lieu

d'apprécier l'urgence, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de la décision attaquée doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que les requérants demandent au titre des frais qu'ils ont exposés dans l'instance. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées pour la communauté de communes du pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie sur le fondement des mêmes dispositions.

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de l'association de veille citoyenne et écologique de Brétignolles-sur-Mer et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées pour la communauté de communes du pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association de veille citoyenne et écologique de Brétignolles-sur-Mer (La Vigie), M. X, M.Y, M. Z et Mme Z, M. B, M. C, M. D, Mme E, M.B, M.F, M.G, Mme F, Mme H, M.E, M.E, Mme I, Mme J, M. E, M. F, MM et M, M. B et Mme G, à la ministre de la transition écologique et solidaire et à la communauté de communes du pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Copie sera adressée au préfet de la Vendée.

Fait à Nantes, le 30 octobre 2019.

Le juge des référés,

Le greffier,

A

M

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,